

Recu en préfecture le 13/07/2016



Affiché le

ID: 034-213402704-20160713-2016_51-DE



DELIBERATION 2016-51

LE 12 JUILLET DEUX MILLE SEIZE A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU 6 JUILLET DEUX MILLE SEIZE.

PRESENTS: Mme GUIRAUD I. - M. MERLIN D - Mme VESSIOT A. - M. CLAMOUSE A - M. FONTVIEILLE H. - Mme MASANET C. - M. DE BOISGELIN P. - M. MARTIN-LAVAL B. - M. SCIALOM D. - Mme FAVRE-MERCURET R. - M. PETIT E. - Mme RENARD S. - Mme FASSIO I. - Mme VACQUIE S. - M. LE BLEVEC B. - M. NENCIONI S. - Mme AURIAC A. - Mme ESCRIG C.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: Mme OMS M-L. procuration à M. FONTVIEILLE H. - M. PAINTRAND J-F. procuration à M. MERLIN D. - Mme LOPEZ M-F. procuration à M. DE BOISGELIN P. - M. TRINDADE J. procuration à M. CLAMOUSE A. - M. DELON A. procuration à Mme ESCRIG C.

ABSENTS: Mme MAUREL P. - M. ATLAN J. - Mme SALOMON M-L.

ABSENTS EXCUSES: Mme FABRY V. - M. CARABASSE P. - M. VERNAY P.

Monsieur MARTIN-LAVAL a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: MODIFICATIONS A LA DELIBERATION 2014-99 CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA VILLE

Par délibération n°2014-99 du 17 décembre 2014, le Conseil Municipal a adopté un nouveau régime indemnitaire pour le personnel de la Ville.

Premièrement, Madame le Maire indique qu'il convient d'apporter des modifications concernant l'assise réalementaire du régime indemnitaire afin de l'adapter au nouveau cadre légal de référence.

En effet, au 1er janvier 2017 au plus tard, l'ensemble des corps de l'Etat entreront, sauf exception, dans le champ du nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP.

Pour les collectivités, la mise en place du RIFSEEP prive de base légale les délibérations existantes sans toutefois les rendre caduques. Elles restent donc applicables mais il appartient aux conseils municipaux de modifier leur propre régime indemnitaire pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif dans un délai raisonnable.

Madame le Maire précise toutefois que l'évolution de l'assise réglementaire en matière de régime indemnitaire n'oblige pas la collectivité à modifier l'architecture actuelle du régime indemnitaire communal, du moment que celle-ci respecte les deux principes suivants :

Principe de légalité :

Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément. L'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime.

Principe de parité avec l'Etat :

Le conseil municipal fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ce principe consiste à respecter les maxima applicables dans la fonction publique d'Etat.

Deuxièmement, dans le cadre de la réflexion menée par la collectivité sur la mise en place d'un réglement intérieur, la collectivité souhaite apporter deux modifications à l'architecture actuelle du réglement intérieur actuelle du réglement en préfecture le 13/07/2016 mise en place d'un réglement intérieur, la collectivité souhaite apporter deux modifications à l'architecture actuelle du réflexion menée par la collectivité sur la mise en place d'un réglement intérieur, la collectivité souhaite apporter deux modifications à l'architecture actuelle du réflexion menée par la collectivité sur la mise en place d'un réglement intérieur, la collectivité souhaite apporter deux modifications à l'architecture actuelle du réglement intérieur le 13/07/2016 mise en préfecture le 13/07/2016 mise

ID: 034-213402704-20160713-2016_51-DE

- En intégrant une nouvelle composante du régime indemnitaire appelée prime de participation au service public,
- En mettant en place une modulation du régime indemnitaire en cas d'absence.

Les autres dispositions relatives à l'architecture du régime indemnitaire de la ville restent inchangées.

Modification de l'assise réglementaire

Le régime indemnitaire sera versé en référence :

Au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP), tel que définit par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 et les arrêtés ministériels en cours de parution permettant de connaître les équivalences entre les corps d'Etat et les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Dans l'attente de la parution de tous les arrêtés ministériels relatifs à l'application du RIFSEEP :

L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002,

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) telle que définie par les décrets n°2002-62 et 63 du 14 janvier 2002,

L'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n°2003-799 du 25 août 2003,

La prime de fonction et de résultat telle que définie par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008,

La prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié,

L'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social telle que définie par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

La prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social telle que définie par le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968,

La prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social telle que définie par le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988.

La prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social telle que définie par le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992,

La prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions allouée aux fonctionnaires du secteur médicosocial telle que définie par l'arrêté du 23 avril 1975,

L'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social telle que définie par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002,

La prime de sujétion spéciale allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle telle que définie par le décret n° 95-545 du 2 mai 1995,

La prime de technicité forfaitaire allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle telle que définie par le décret n° 93-526 du 26 mars 1993,

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des gardiens de police municipale telle que définie par les décrets n°97-702 du 31 mai 1997 et n°2000-45 du 20 janvier 2000

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction telle que définie par les décrets n°88-631 et 546 du 6 mai 1988,

Les différentes primes et indemnités seront modulées en fonction des dispositions prévues dans les décrets les instituant et leurs arrêtés d'application.

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la ville de Saint Jean de Védas.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes, supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

ID: 034-213402704-20160713-2016_51-DE

1/ Création d'une nouvelle composante du régime indemnitaire appelée prime de participation au service public

La collectivité verse une prime annuelle à l'ensemble des agents communaux d'un montant forfaitaire de 1200 € versé par semestre, proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Cette prime annuelle n'ayant pas été instituée juridiquement avant la loi du 26 janvier 1984, elle ne peut être considérée comme un avantage collectivement acquis pouvant être maintenu en sus du régime indemnitaire communal.

Afin de pérenniser cette prime annuelle, d'éviter toute contestation de son versement par le percepteur, le préfet ou la chambre régionale des comptes, il est proposé d'intégrer cette prime pour son montant actuel. selon les mêmes modalités de versement et pour les mêmes bénéficiaires dans le régime indemnitaire de la ville.

La prime annuelle conserve son montant forfaitaire de 1200 € et ne sera en aucun cas modulée. Elle est versée à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité. Seul son nom est modifié : cette prime sera désormais dénommée : prime de participation au service public.

2/ Mise en place d'une modulation du régime indemnitaire en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu dans son intégralité lors des congés maternité, paternité, accident de service, de trajet, maladie professionnelle, absences exceptionnelles, congés de droit (congé annuel, congé syndical...), et formation.

Pour tout autre absence, le régime indemnitaire (hors prime de participation au service public) est suspendu à raison de 1/30ème du montant des primes au-delà de 7 jours d'absence sur une année glissante. Le régime indemnitaire n'est pas versé en cas d'arrêt longue maladie et longue durée.

Cette modulation sera appliquée pour les absences comptabilisées à partir du 1er août 2016.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2016,

Madame le Maire propose, de délibérer sur la mise en œuvre des modifications relatives au régime indemnitaire applicable à la ville de Saint Jean de Védas, et de bien vouloir conformément aux textes en viaueur:

- modifier l'assise réglementaire du régime indemnitaire de la ville compte tenu du nouveau cadre réalementaire.
- créer une nouvelle composante du régime indemnitaire dénommée prime de participation au service public.
- moduler le régime indemnitaire en cas d'absence selon les modalités indiquées.
- maintenir l'ensemble des autres dispositions du régime indemnitaire communal tel que définie par la délibération n°2014-99.

Après examen et en avoir Délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	21	
Contre	2 : M. DELON - Mme ESCRIG	
Abstention		

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

Envoyé en préfecture le 13/07/2016 Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le



- MODIFIE l'assise réglementaire du régime indemnitaire de la ville compte tenu du faute réglementaire ;

- CREE une nouvelle composante du régime indemnitaire dénommée prime de participation au service public ;
- MODULE le régime indemnitaire en cas d'absence selon les modalités indiquées sauf la prime de participation au service public ;
- MAINTIENT l'ensemble des autres dispositions du régime indemnitaire communal tel que défini par la délibération n°2014-99 ;
- INDIQUE que les crédits nécessaires au versement du régime indemnitaire seront prévus au chapitre 012 du budget 2016;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Isabelle GUIRAUD Maire de Saint Jean de Védas